



POLICE MUNICIPALE  
N° PM/2023/18

## PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE SUR LA FERMETURE DU PARC DE LA MAIRIE

**Le Maire de la commune de Margny-Lès-Compiègne,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R.1334-31 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.633-6 et R.623-2 ;

VU l'arrêté municipal portant réglementation du Parc de la Mairie ;

**CONSIDERANT** qu'en raison du **FESTIVAL des FORETS**, concert et embrassement pyrotechnique, organisé le samedi 8 juillet 2023 dans le parc de la Mairie.

**CONSIDERANT** que pour ce motif il convient de prendre toutes mesures nécessaire au bon déroulement de cette manifestation culturelle afin d'éviter tout incident, et d'assurer la sécurité des participants,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le samedi 8 juillet 2023 de 09h00 à 23h00, le Parc de la Mairie sera temporairement interdit au public, à l'exception des organisateurs de cet événement.

**ARTICLE 2 :** Placé sous la responsabilité des parents, l'aire de jeux du parc reste à accessible de 09 heures à 12 heures.

**ARTICLE 3 :** La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les services techniques de la ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :** En cas d'accident impliquant une ou des personnes s'étant introduites dans le parc malgré l'interdiction, la municipalité ne saurait être tenue pour responsable.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commissaire de circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Toute contravention sera constatée et poursuivie sur la base des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif pourra également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 20 juin 2023

Pour le Maire,



**Philippe RECTON**

**Adjoint au Maire chargé de la Sécurité**